

**DELIBERATION N° 93/83 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A L'APPROBATION D'UNE CONVENTION
ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LA
DELEGATION REGIONALE DE L'OFFICE NATIONAL D'INFORMATION
SUR LES ENSEIGNEMENTS ET LES PROFESSIONS CONCERNANT
L'ETABLISSEMENT D'UN PROJET DE CARTE DES FORMATIONS
SUPERIEURES ET DES ACTIVITES DE RECHERCHE UNIVERSITAIRE**

SEANCE DU 29 JUILLET 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le vingt neuf juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Paul COMBETTE
M. Pascal ARRIGHI à M. Ours Ange Pierre GRIMALDI
M. Eugène BERTUCCI à M. Jules-Paul NATALI
M. Dominique BURESI à M. Dominique BIANCHI
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Jean-Charles COLONNA
M. Edmond SIMEONI à M. Jean-Guy TALAMONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse et notamment son article 52,
- VU le décret n° 92-1451 du 31 décembre 1992 relatif à la carte scolaire et à la carte des formations supérieures et des activités de recherche universitaire,
- VU la convention de partenariat sur la mise en oeuvre du plan "Universités 2000" en Corse, signée entre le Préfet de Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse le 17 juillet 1992,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel, présenté par M. Pierre-Timotheé PIERI,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE la convention de partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Délégation Régionale de l'Office National d'Information sur les enseignements et les professions, relative à l'établissement d'un projet de carte des formations supérieures et des activités de recherche universitaire, tel qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

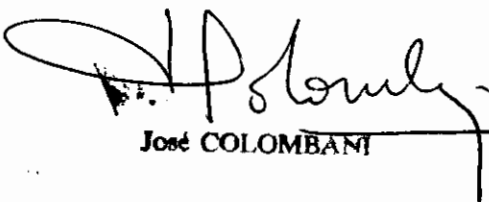
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

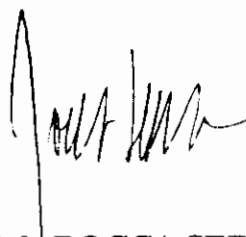
AJACCIO, le 29 Juillet 1993

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE,**

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

ANNEXE**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET
LA DELEGATION REGIONALE DE L'OFFICE NATIONAL
D'INFORMATION SUR LES ENSEIGNEMENTS ET LES
PROFESSIONS RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UN PROJET
DE CARTE DES FORMATIONS SUPERIEURES ET DES ACTIVITES
DE RECHERCHE UNIVERSITAIRE****ENTRE :**

Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, représentant la Collectivité Territoriale de Corse, d'une part,

ET :

Monsieur Marc DEBENE, Recteur de l'Académie de la Corse,

Monsieur André MERCIER, Délégué Régional représentant la Délégation Régionale de l'Office National d'Information sur les Enseignements et les Professions (DRONISEP), d'autre part,

VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse, et notamment son article 52,

VU le décret n° 92-1451 du 31 décembre 1992 relatif à la carte scolaire et à la carte des formations supérieures et des activités de recherche universitaire,

VU la convention de partenariat sur la mise en oeuvre du plan "Universités 2000" en Corse, signée entre le Préfet de Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse le 17 juillet 1992

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article premier : OBJET**

Par la présente convention, la Collectivité Territoriale de Corse confie à la DRONISEP, la mission d'établir en partenariat avec ses services, un projet de

carte des formations supérieures et des activités de recherche universitaire de la Corse, ci-après nommée "carte universitaire" valable pour la période 1994-1998.

Article 2 : CONTENU

II.1. La carte universitaire devra définir à compter de la rentrée 1994 :

- les types de formation qu'assurent les établissements d'enseignement supérieur de la Corse,
- la localisation de ces formations et des activités de recherche et de documentation.

Elle inclura les formations et les activités de recherche dispensées par :

- * l'Université de Corse et l'Institut universitaire de technologie qui lui est rattaché,
- * l'Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM),
- * les lycées d'enseignement public et privé sous contrat (section de techniciens supérieurs et classes préparatoires aux grandes écoles).

II.2. La carte universitaire devra s'inscrire dans le cadre de la politique nationale de l'enseignement supérieur telle que définie par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche d'une part, et des priorités socio-économiques arrêtées par l'Assemblée de Corse dans le plan de développement de la Corse, d'autre part.

II.3. La carte universitaire devra tenir compte des documents de programmation ou de planification valables pour la période 1994-1998, tels que:

- le plan "Universités 2000",
- le schéma concerté de développement des formations post-baccalauréat,
- les documents de politique contractuelle entre l'Etat et l'Université de Corse,
- le Livre Blanc sur la recherche en Corse,
- le schéma directeur de l'université de Corse pour les aspects relatifs à la localisation des filières,
- le schéma d'aide à la vie sociale étudiante, notamment pour le volet "insertion professionnelle" (résultat des enquêtes à exploiter).

Cette clause vaut en particulier pour la modification de cursus existants ou la création de filières nouvelles.

Article 3 : PRESENTATION TECHNIQUE

III.1. Chaque type de formation fera l'objet d'une présentation synthétique.

Les propositions seront argumentées en fonction de divers critères suivant le cas : existant, besoins, insertion, localisation...

Chaque filière sera présentée sous forme d'un schéma incluant les contenus pédagogiques essentiels.

III.2. Les activités de recherche feront l'objet d'un chapitre spécifique. Les pôles et leur localisation seront identifiés.

III.3. Les activités de documentation seront traitées sous l'angle bilan, perspectives, développement.

III.4. La mention "document réalisé avec le concours de l'ONISEP Corse" sera portée en bas de la quatrième page de couverture du document.

Article 4 : FINANCEMENT ET ECHEANCIER

Pour la réalisation de ce projet de carte universitaire, la Collectivité Territoriale de Corse délèguera par arrêté à la Délégation de l'ONISEP, la somme de trente mille francs à titre de provision.

Le projet devra être remis à la Collectivité Territoriale de Corse, le 30 novembre 1993.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité territoriale de Corse et Monsieur le Délégué Régional de l'ONISEP sont chargés de l'exécution de la présente convention.

Fait à AJACCIO, le

Le Recteur de l'Académie
de la Corse,

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,

Le Délégué Régional de l'ONISEP,